

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE FRANCHE-COMTE
Subdivision de VESOUL 1

ARRETE PREFECTORAL DRIRE/I/2001 n° 2864
en date du 12 NOV 2001

Autorisant la SCA INTERVAL – 70100 ARC LES GRAY, à exploiter une installation comprenant le stockage et le traitement des céréales, un dépôt d’engrais liquides et ses annexes sur le territoire de la commune d’AUTREY LES GRAY.

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la légion d’Honneur,
Chevalier de l’ordre national du Mérite**

- VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l’Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, pris en application du code de l’environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l’arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires et tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 22 juin 2000 à la SCA INTERVAL pour une installation rangée sous la rubrique n° 2160-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande déposée le 2 novembre 2000, par laquelle par la SCA INTERVAL, domiciliée à ARC LES GRAY, sollicite l’autorisation d’exploiter sur cette commune une installation comprenant le stockage de céréales, un dépôt d’engrais liquides et ses annexes sur le territoire de la commune d’AUTREY LES GRAY ;
- VU l’arrêté préfectoral n° 639 en date du 19 mars 2001 portant mise à l’enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l’enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 9 avril au 12 mai 2001 ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de :

- BOUHANS et FEURG, le 29 mars 2001,
- FAHYS LES AUTREY, le 6 avril 2001,
- POYANS, le 4 mai 2001,
- NANTILLY, le 16 mai 2001,
- AUTREY LES GRAY, le 19 mai 2001 ;

VU les avis de :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 29 mars 2001,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 mars 2001,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole en date du 30 mars 2001,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 avril 2001,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 avril 2001,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 mai 2001,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 22 mai 2001 ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 28 septembre 2001

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1^{er} octobre 2001

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les observations exprimées lors de l'enquête publique, les réponses et l'avis favorable formulé par Monsieur le commissaire enquêteur au terme de cette enquête ;

CONSIDERANT que les services consultés n'ont pas émis d'observation pouvant conduire au rejet de la demande et que les souhaits formulés peuvent être pris en compte dans un arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT les données techniques fournies dans la demande et les dangers et inconvénients exposés dans le dossier ainsi que les propositions de l'exploitant pour les éviter et réduire leurs effets ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRETE

ARTICLE 1

- 1.1. La SCA INTERVAL, domiciliée Zone Industrielle « Les Giranaux » BP 45 – 70100 ARC LES GRAY, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'AUTREY LES GRAY, lieu-dit « En Coneaux », section ZN, parcelles n° 63, 66, 81, 83, pour une contenance de 25 672 m², sous réserve du strict respect des dispositions contenues dans le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne son article 30, du fait de l'extension notable de l'installation.

N° Rubrique	Désignation des activités	Régime	Volume des activités	Classement antérieur
2160.1.a)	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1) En silos ou installations de stockage a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	A	Capacité totale de stockage, ne comprenant pas les as de carreaux, dont l'utilisation est interdite, composés de : Silo métallique composé de 12 cellules ouvertes : 40 000 m ³ . Silo béton composé de 8 cellules : 10 000 m ³ avec tour de manutention.	Récépissé du 22 juin 2000 pour un volume de 10 000 m ³ .
2175	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ .	A	1 réservoir de 100 m ³ 1 réservoir de 40 m ³ soit 140 m ³ de produit.	Néant
1155.3	Dépôts de produits agro-pharmaceutiques. Seuil de classement fixé à 15 t.	Non Classé	Quantité maximale de produits phytosanitaires stockée : 5 t	
1331.2	Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates,...), correspondant aux spécifications de la norme NFU 42-001 (ou à la norme européenne équivalente) ou d'engrais composés à base de nitrates. Seuil de classement fixé à 1 250 t.	Non Classé	Quantités maxi présentes sur le site : 600 t en vrac d'engrais solides simples et composés à base de nitrates.	

.../...

N° Rubrique	Désignation des activités	Régime	Volume des activités	Classement antérieur
1430 et 1432 b)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Seuil de classement fixé à 10 m ³ .	Non Classé	1 réserve de fioul de 500 l pour les engins du site. Soit en capacité équivalente : 0,1 m ³	
1434.1 b)	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : Seuil de classement fixé à 1 m ³ /h.	Non Classé	1 poste de chargement gravitaire des véhicules d'environ 2 m ³ /h, soit en débit équivalent : 0,4 m³/h.	
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Seuil de classement fixé à 40 kW.	Non Classé	2 nettoyeurs : 5 kW 1 calibre : 2 kW Puissance totale : de l'ordre de 7 kW	
2920.2 b)	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : Seuil de classement fixé à 50 kW.		Compresseurs d'air du silo béton : 1 x 1,5 kW (en secours) 1 x 20 kW Total : environ 25 KW	

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par la pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant doit pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées toutes justifications utiles établissant le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – REGLEMENTATION DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement (J.O. du 22 octobre 1986).
- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION DE CARACTERE PARTICULIER

L'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires et tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables est applicable.

.../...

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des silos et aux questions de sécurité.

ARTICLE 6

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7

L'exploitant des silos est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des silos dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 9 – PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Le branchement au réseau communal d'adduction d'eau devra être protégé par un dispositif de disconnection.

ARTICLE 10 – DEFINITION ET DESTINATION DES REJETS

Les rejets aqueux sont constitués :

- Des eaux pluviales de toiture et des eaux pluviales tombées sur les aires non imperméabilisées. Elles peuvent rejoindre directement le milieu naturel, soit par infiltration, soit par lits drainants lorsqu'elles sont canalisées (eaux de toiture non polluées).
- Des eaux de voirie issues des aires imperméabilisées et des eaux de nettoyage. Elles doivent être dirigées vers un réseau équipé d'un appareil débourbeur-déshuileur dimensionné au flux à traiter, avant évacuation par lit drainant.
- Des eaux sanitaires usées devant être traitées en conformité avec les dispositions d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE REJET

Le point de rejet des eaux de voirie et des eaux de nettoyage doit être accessible afin de permettre l'exécution de prélèvements et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les normes ci-après doivent être satisfaites, de façon instantanée :

- MES ≤ 30 mg/l
- Hydrocarbures totaux ≤ 10 mg/l

.../...

ARTICLE 12 – EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les circuits d'eau ainsi que les dispositifs d'épurations doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 13 – ANALYSES ET MESURES

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

14.1. - Rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- * 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Par exception à cette règle, la capacité de rétention, associée au dépôt d'engrais liquides, doit être d'un volume de 224 m³.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- * dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Une vérification périodique de son étanchéité devra être réalisée, en particulier de celle associée au dépôt d'engrais liquides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

.../...

14.2. – Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Ainsi, l'aire de dépotage, associée au dépôt d'engrais liquides, doit être aménagée de façon à diriger tout épanchement accidentel vers la capacité de rétention du dépôt qui a été dimensionnée à cet effet.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

14.3. – Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 15 – PRINCIPES GENERAUX

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments à caractère de sites, est interdite.

A cet effet, tous les postes ou parties d'installation susceptibles d'engendrer des émissions de poussières (nettoyage du grain, transport...), doivent être pourvus de moyens de traitements efficaces de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage adaptés.

Toutes précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Lors des opérations de ventilation ou d'aération des cellules, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 18.

.../...

ARTICLE 16 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE

Les installations de dépoussiérage doivent être aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement doit être périodiquement vérifié.

ARTICLE 17 – NORMES ET CONDITIONS DE REJET

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles, de forme et de position conformes à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

ARTICLE 18 – REGLES D'EXPLOITATION

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant, et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'accumulation et les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

En cas de perturbation ou d'incidents affectant le traitement de l'air empoussiéré et ne permettant pas de respecter la valeur maximale visée à l'article 18, les installations doivent être arrêtées sans délai en vue de procéder à la remise en état de celles-ci. Des instructions doivent être données par consignes au personnel concerné.

Les émissions fugitives de poussières résultant d'imperfections dans les installations ou de circonstances fortuites (fuites, crevaison de sac...) doivent être combattues énergiquement dès leur origine, d'une part, en agissant sur la cause, et d'autre part, en enlevant rapidement les poussières accumulées. Une attention toute particulière doit être portée à l'étanchéité des installations et au maintien de la propreté de celles-ci.

Les poussières accumulées dans les installations doivent être collectées par tout moyen approprié afin que la remise en suspension de ces poussières soit aussi réduite que possible.

Les poussières ainsi collectées doivent être recyclées ou éliminées selon les modalités fixées au titre VI du présent arrêté.

ARTICLE 19 – ANALYSES ET MESURES

A la demande de l'inspecteur des installations classées, des contrôles pondéraux de teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation peuvent être effectués ; les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant. En particulier, une mesure annuelle de contrôle devra être réalisée.

.../...

PREVENTION DU BRUIT

ARTICLE 20 – VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des habitations situées à l'ouest du site et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse).

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, un niveau de bruit au maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe I du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	58 dB (A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que dimanches et jours fériés	46 dB (A)

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 22, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

.../...

ARTICLE 21 – MESURES PERIODIQUES

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 5 ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations à l'emplacement fixé dans le tableau visé à l'article 21 ci-dessus.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation, à des études ou des contrôles de la situation, tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

-o-

ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 22 – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement et qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 23 – CONTROLE DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

Dans ce cadre, l'exploitant devra tenir, dès lors, une comptabilité précise pour chaque grande catégorie de déchets qui devra porter sur :

- les quantités produites,
- leur origine,

.../...

- leur composition,
- leur destination précise pour ce qui concerne le lieu et le mode d'élimination finale,
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de cet enlèvement.

Cette comptabilité sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que les pièces justifiant de la bonne élimination des déchets.

ARTICLE 24 – STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les poussières de céréales, qu'elles proviennent des installations d'épuration associées aux dispositifs d'aspiration reliés aux matériels de réception, de manutention et de nettoyage des produits, ainsi que des opérations de nettoyage des silos, seront stockées dans des conditions empêchant leur envol et leur entraînement par les eaux météoriques.

En l'attente de leur élimination, elles seront stockées :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles selon les mêmes règles que celles qui intéressent les produits visés à l'article 15.

-o-

IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

ARTICLE 25 – DISTANCES D'ELOIGNEMENT

25.1. La distance d'éloignement des capacités de stockages et de la tour de manutention par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation routières, dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, doit être de :

- 80 mètres pour le silo béton,
- 39 m pour le silo métallique.

.../...

L'exploitant est tenu d'assurer la maîtrise foncière des terrains concernés afin de pérenniser les distances fixées à l'alinéa ci-dessus.

25.2. Une distance d'au moins 10 mètres doit être respectée entre :

- les locaux techniques (centrale de ventilation, locaux électriques, etc...) et le silo métallique,
- la salle de contrôle et de commande vis à vis des silos béton et métallique.

ARTICLE 26 – ELOIGNEMENT DES ACTIVITES ANNEXES

Les aires de chargement et déchargement des engrais liquides et solides sont implantées à une distance minimale de 50 mètres du silo béton.

ARTICLE 27 – CLOTURE

Sans préjudice de réglementations spécifiques, le site doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

-o-

CONCEPTION DES INSTALLATIONS DES SILOS

ARTICLE 28

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par le personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis à l'article 25 du présent arrêté.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

.../...

ARTICLE 29

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

ARTICLE 30

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des silos et aux produits stockés. Ce sont notamment :

- au titre des mesures constructives :
 - la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
 - la mise en place de parois coupe-feu 1 heure pour les parties devant être encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charges situés dans la tour de manutention,
 - l'installation de portes coupe-feu de degré une heure à chaque niveau de l'encagement de la tour de manutention,
 - la pose d'une porte séparative coupe-feu de degré une heure, avec dispositif de rappel entre la tour de manutention et la salle de contrôle,
 - les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie ;
- au titre des aménagements et équipements :
 - les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
 - les systèmes directs de détection d'incendie,
 - les systèmes d'alarme ;
- au titre des choix de matériaux :
 - les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc.. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques. La conformité aux normes NF EN 20284 et NF EN 20340 doit pouvoir être attestée.

ARTICLE 31

Les aires de chargement et de déchargement sont situées en dehors des capacités de stockages (à l'exception des boisseaux) :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive,
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.

Ces aires doivent être nettoyées.

.../...

ARTICLE 32

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau.

Le fonctionnement des équipements de manutentions doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 25.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

ARTICLE 33

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'installation. Elles doivent être entièrement constituées de matières utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

PREVENTION DES RISQUES DES SILOS

ARTICLE 34

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terres des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc.. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 36

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur leurs toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière.

ARTICLE 37

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

.../...

ARTICLE 38

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

ARTICLE 39

Les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 40

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

ARTICLE 41

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc..) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

.../...

Un dispositif de contrôle thermométrique des cellules avec enregistrement, fixation d'une valeur d'alarme et report en salle de contrôle, doit être mis en place.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Un dispositif de contrôle thermométrique des cellules, avec enregistrement, fixation d'une valeur d'alarme et report en salle de contrôle, doit être mis en place.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés en humidité avant déchargement dans la fosse de réception de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

ARTICLE 42

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc... doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

ARTICLE 43

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Outre un ensemble d'extincteurs adaptés aux risques et judicieusement répartis, l'installation doit disposer d'une colonne sèche dans la tour de manutention associée au silo béton.

L'exploitant doit veiller à assurer en permanence une libre circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

.../...

Les moyens en eau de l'établissement doivent être assurés.

Un réseau incendie d'un volume de 500 m³, desservi par 4 aires réservées permettant la mise en aspiration des véhicules de lutte contre l'incendie.

L'emplacement et la capacité de cette réserve doivent être indiqués depuis l'accès à l'installation.

-o-

CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 44

Lorsque l'exploitant met à l'arrêté définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- * l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- * la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- * l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- * en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- * en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

-o-

.../...

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 45 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si leur exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 46 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 47 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 48 – CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du Travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 49 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 50 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

.../...

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation des installations est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune d'AUTREY LES GRAY et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant des installations, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

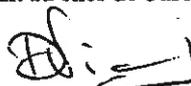
Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés sur tout le département.

ARTICLE 51 – EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le maire d'AUTREY LES GRAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Inspecteur du Travail, Chef du Service Départemental de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Subdivision de Vesoul 1.

Pour ampliation
l'adjoint au chef de bureau


Dominique VIENNET



Fait à VESOUL, le 12 NOV 2001

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-François DEVEMY.

Annexe 1

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.

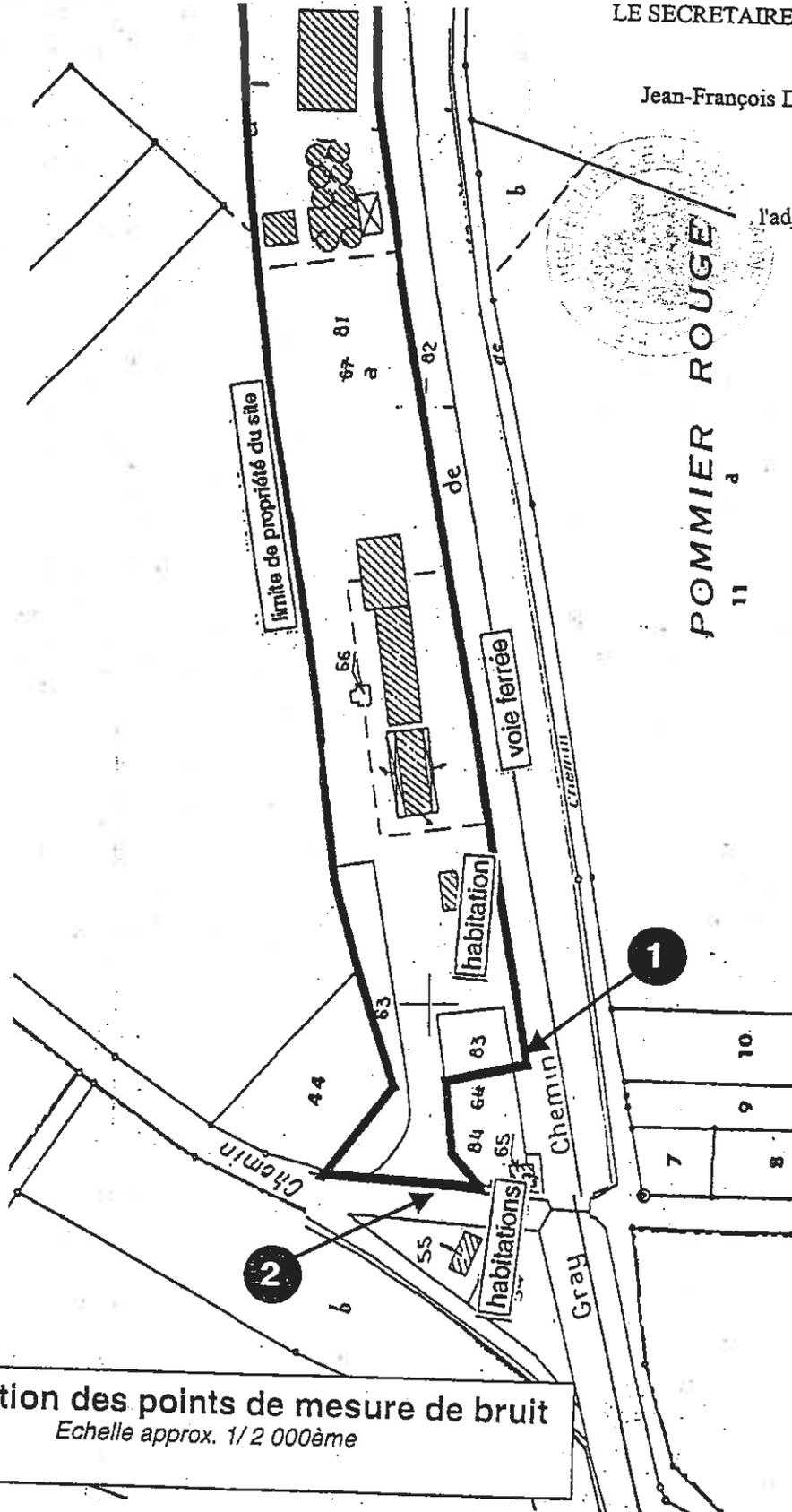
Fait à VESOUL, le 12 NOV 2001

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Jean-François DEVEMY.

Pour ampliation
l'adjoint au chef de bureau délégué


Dominique VIENNET



Localisation des points de mesure de bruit
Echelle approx. 1/2 000ème

Vu en annexe à
notre arrêté de ce jour

Fait à VESOUL, le 12 NOV 2001

ANNEXE 2

Pour ampliation
l'adjoint au chef de bureau délégué

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LE SECRETAIRE GENERAL

Document à transmettre


Dominique VIENNET



Jean-François DEVEMY.

La présente annexe récapitule les opérations et documents que l'exploitant doit réaliser et transmettre à l'inspection des installations classées.

Article	Document	Première échéance	Périodicité
19	Contrôle des émissions de poussières à l'atmosphère	Novembre 2001	Annuelle
21	Contrôle des émissions sonores		Quinquennale à compter de la date de notification de l'AP